

Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique domestique à basse tension et à très basse tension suivant les prescriptions du RGIE Livre 1 (AR 08/09/2019).

1. Identification

Adresse de l'installation (Unité d'habitation) : XXXXXXXXXX Antoine Baeck 100/1dr- 1090 Jette
Propriétaire/exploitant/gestionnaire : Idem,
Responsable de l'exécution des travaux : Inconnu TVA : Néant
Compteur : n°: 50056929-2006 EAN : Non communiqué
Index Jour : 14232kWh

2. Branchement

Tension de service : 3x230V
Protection branchement : Existante de 20A
Alimentation tableau principal : VOB - 4x10mm²
Interrupteur général : /// - /

Cachet GRD : Sibelga

3. Prise de terre, circuits, protections

Type de prise de terre : Indéterminée

Nombre de tableau	Dénomination	Nombre de circuits
1	Td toilette	6

4. Description

Installation datant d'avant le 01/10/1981

Ce rapport annule et remplace le rapport E1-25032.

6 circuits II 6/10/16A 1,5/2,5 mm². Pas différentiel 300mA ni de 30mA.

L'installation doit être reconstruite maximum 18 mois après la date de l'acte de vente de l'habitation.

5. Contrôle

Type de contrôle : Section 8.4.2 Ancienne installation - Vente d'une unité d'habitation.

Base : Sous-section 4.2.4.3. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les lieux domestiques.

Dérogations : Section 8.2.1. Anciennes installations électriques domestiques.

Résistance de dispersion de la prise de terre : Ω Isolement général : 1M Ω

- Adéquation entre les dispositifs de protection différentiels et la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre
- Adéquation entre les dispositifs de protection contre les surintensités et les sections des circuits qu'ils protègent
- Correspondance des schémas à l'installation
- Etat du matériel d'installation fixe
- Contacts directs et indirects
- Fonctionnement des dispositifs de protection différentiel par leur bouton test
- Boucles de défaut et raccordement correct des dispositifs de protection différentiel
- Continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs de protection

6. Infractions/Observations

Inf/Obs	Article réf.	Infraction(s) – Observation(s)
Observation	L1-9.4.1.	Absence de pictogramme "danger électrique" sur le tableau.
Infraction	L1-3.1.2	Absence de plan de position de l'installation.
Infraction	L1-3.1.2	Absence de schéma unifilaire de l'installation.
Infraction	L1-3.1.3	Absence de repérage des appareils de coupure et de protection, bornes de raccordements, ...
Infraction	L1-4.2.2.3.b 5.3.5.2	Les prises de courant ne comportent pas de contact de terre et sécurité enfants (conformité à la NBN C61-112).
Infraction	L1-4.2.2.3. -5.3.5.1	Les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret ne sont pas obturées. Toutes les prises doivent comporter des sécurité enfant. Toutes les prises sans broches de terre doivent être protégées par un différentiel de 30 milli-ampères maximum Présence de traces d'échauffement dans le tableau. Veuillez le remettre en condition -
Infraction	L1-4.2.4.3.b	Dans un lieu domestique, absence d'interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et d'une sensibilité de 300 mA maximum placé à l'origine de l'installation, muni d'un dispositif de plombage.
Infraction	L1-5.4.2.1.b.	Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) n'est pas installé dans un endroit visitable.
Infraction	L1-5.4.3.6 4.2.4.3	La continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection n'est pas assurée.

7. Conclusions

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

La nouvelle installation n'est pas conforme (1) aux prescriptions du RGIE Livre 1.

Le dispositif de protection différentiel : ne peut pas être plombé

8. Conseils (Rappel des prescriptions réglementaires)

Ce procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique. Toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier. Il y a lieu d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral Economie, Direction Energie Electrique de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence de l'Electricité.
(1) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Pour OA : François Ghislain

Date : 05/01/2024

Visa:




Ghislain François
0472/59 53 40
ENERCETEC